

MANDAT DE VENTE AVEC SEMI-EXCLUSIVITÉ

LE MANDANT

Nom et prénom (ou dénomination sociale) :

Agissant en qualité de :

Adresse (ou siège social) :

Agissant tant pour son compte que pour le compte de toute personne physique ou morale qui pourrait se substituer pour l'exécution de tout ou partie des présentes.

Ci-après dénommé « le mandant » d'une part,

LE MANDATAIRE

3C – GO BETWEEN"

S.A.R.L. au capital de 35.520 euros.

R.C. S : Bourg-en-Bresse 438 957 631 00015

Représentée par monsieur Bernard DASSIN, son gérant

Dont le siège social est : 12, route de la Forge - 01100 OYONNAX

Pouvant se substituer à toute personne physique ou morale pour l'exécution de tout ou partie des présentes.

Ci-après dénommé « le mandataire » d'autre part,

DÉSIGNATION DE L'AFFAIRE OBJET DES PRÉSENTES

Raison sociale :

Adresse :

Forme juridique :

Capital :

Activité :

Représentée par :

Fonction :

PRIX DE CESSION POUR 100% DES ACTIONS :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Par le présent mandat, le mandataire s'engage à :

- Ne communiquer à un tiers que les informations autorisées par le MANDANT
- Effectuer toutes les démarches et diligences nécessaires pour vendre l'AFFAIRE susvisée aux prix et conditions convenus.
- Réaliser sa mission avec toute la compétence que l'on peut légitimement attendre d'un professionnel.
- Respecter la plus grande confidentialité
- Fournir régulièrement au MANDANT un compte-rendu écrit de sa mission.
- Restituer, à l'issue de la mission, tout document en sa possession sur simple demande écrite du MANDANT

ARTICLE 2 : POUVOIRS DU MANDATAIRE

Il est convenu et arrêté que le MANDANT donne pouvoir au MANDATAIRE d'effectuer toutes les diligences nécessaires aux fins de la réalisation de sa mission et notamment :

- Le pouvoir de proposer, présenter et faire visiter l'AFFAIRE, objet des présentes.
- Le pouvoir d'effectuer si nécessaire de manière anonyme toute la communication et toute la publicité qu'il jugera utile au bon accomplissement de sa mission.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Par le présent mandat, le MANDANT s'engage à :

- Faciliter les démarches de MANDATAIRE en fournissant tous documents nécessaires à la réalisation de sa mission (voir liste ci-jointe).
- Faciliter les démarches matérielles du MANDATAIRE en autorisant la visite de l'entreprise.
- Informer le MANDATAIRE en lui fournissant, dès connaissance, toute information modifiant la situation juridique ou fiscale de l'AFFAIRE.
- Informer le MANDATAIRE de tout évènement susceptible de faire obstacle ou de retarder le vente.

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

Le présent mandat est donné à titre irrévocable pour une durée de 6 mois, à compter de la signature des présentes.

A l'issue de cette période, le mandat se renouvellera par tacite reconduction, par période de même durée. Le présent mandat est révoquant à l'issue de la période initiale ou à tout moment lors de sa période de tacite reconduction. La révocation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de 15 jours.

ARTICLE 5 : HONORAIRES

Honoraires de recherche et de négociation : ils sont calculés sur la base du prix de vente de l'AFFAIRE et selon le barème suivant. Les tranches ne sont pas cumulables.

Prix de vente	inférieur à 50.000 euros :	forfait 5000 euros
"	de 50 à 200.000 euros :	10%
"	au delà de 200 et jusqu'à 300.000 euros :	8%
"	au delà de 300 et jusqu'à 500.000 euros :	6%
"	au delà de 500 et jusqu'à 1,5million euros :	5%
"	au delà de 1,5 millions € et jusqu'à 3 millions € :	4%
"	Au-delà de 3 millions € :	3%

Ils s'élèvent sur la base du prix de vente ci-dessus stipulé à la somme de :

Il est précisé que ces honoraires ne sont dû qu'en cas de succès de la transaction.

Il est entendu que lesdits honoraires de négociation pourront être contractuellement mis à la charge de l'acquéreur lors de l'établissement de l'acte de vente.

Les honoraires sont recalculés suivant le barème ci-dessus si le prix de vente final ne correspond pas au prix indiqué dans la présente convention.

Ces honoraires couvrent les prestations suivantes :

- Recherche et présentation des acquéreurs (suivant cahier des charges fourni par le MANDANT)
- Validation de l'évaluation
- Assistance à la négociation jusqu'à la signature du protocole d'accord définitif.

Ainsi que toute autre intervention qui serait nécessaire au bon déroulement de la cession.

Dans le cas où la cession ne porterait que sur une fraction – une quote-part de l'AFFAIRE - les honoraires ne seront calculés que sur la fraction ou quote-part cédée. Par contre, si la transaction donne lieu à étalement de règlement (crédit-vendeur ou autre), la totalité des honoraires est due et payable comme il est précisé ci-dessous.

Les honoraires de recherche et de négociation seront exigibles et payables au comptant par le MANDANT ou l'ACQUEREUR si prise en charge contractuelle, dès que l'accord des parties sera constaté par un compromis ou par un protocole d'accord ne comportant aucune condition suspensive, ou dès la levée de la (ou des) condition(s) suspensive(s), s'il en est expressément prévue dans l'acte, et ce quelles que soient les conditions de délais d'exécution ou de modalités de règlement prévues par les parties entre elles.

Le MANDANT s'engage de façon formelle à ne pas signer un acte ou un document entraînant transfert de propriété de l'AFFAIRE, objet des présentes, au bénéfice de toutes personnes physiques ou morales qui pourraient se substituer sans, d'une part, inclure dans l'acte ou ledit document une reconnaissance d'honoraires dû au MANDATAIRE, et d'autre part, transmettre immédiatement un exemplaire au MANDATAIRE. Si le MANDANT passait outre cet engagement il deviendrait immédiatement débiteur du montant des honoraires.

ARTICLE 6 : EXCUSIVITE ET CLAUSE PENALE

Le présent mandat est donné avec une semi-exclusivité.

Dés lors, la MANDANT s'engage :

- A ne pas signer avec un autre professionnel de la transmission ou avec tout autre intermédiaire un autre mandat de vente de l'AFFAIRE pendant la durée du présent contrat.
- A accepter en qualité d'ACQUEREUR toute personne présentée par le MANDATAIRE ayant donné son accord pour acquérir aux prix et conditions définies dans le présent mandat.
- A ne pas traiter directement avec un ACQUEREUR ayant été présenté par le MANDATAIRE, pendant toute la durée du mandat et ce jusqu'à un an après la révocation du mandat.

Le MANDANT a la possibilité de rechercher par lui-même un repreneur. Si la cession est finalisée au profit du repreneur présenté par le MANDANT, le MANDATAIRE accepte de ramener sa rémunération à 75% du montant des honoraires ci-dessus déterminé à l'article 5/1

La violation d'une des stipulations évoquées dans la clause « exclusivité et clause pénale » entraînera le paiement par le MANDANT d'une somme forfaitaire égale au montant de la rémunération de négociateur prévue par les présentes à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

La révocation du mandat en violation de l'article 4 entraînera le versement au MANDATAIRE d'une somme de 10.000 euros (dix mille euros) à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

ARTICLE 7 : DIVERS

Pour l'exécution et l'interprétation de la présente, il est fait attribution de juridiction au Tribunal du siège du MANDATAIRE.

Si l'un des articles de la présente convention se révélait nul ou était annulé, les autres articles n'en seraient pas pour autant annulés.

Pour l'application des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives stipulées au présent contrat.

MANDAT ETABLI EN DEUX EXEMPLAIRES

Fait à

Le

LE MANDANT,

LE MANDATAIRE,

signature précédée de la mention :
« **lu et approuvé, bon pour mandat** »

signature précédée de la mention
« **lu et approuvé, mandat accepté** »